

Arrêté fédéral relatif à la mise à jour formelle du droit fédéral

du 3 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 2007¹,
arrête:

I

Sont abrogés:

1. l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 16 août 1851 relatif à la garantie des constitutions cantonales²;
2. l'arrêté fédéral du 23 juillet 1870 concernant la délimitation des frontières dans le canton d'Appenzell³;
3. l'arrêté fédéral du 15 juin 1909 mettant à la charge de la Confédération les frais de renvoi d'étrangers indigents⁴;
4. l'arrêté fédéral du 19 mars 1970 approuvant le par. 19, al. 3, de la loi du canton de Zurich sur la responsabilité de l'Etat et des communes, ainsi que de leurs autorités et de leurs fonctionnaires (Attribution de compétence au Tribunal fédéral)⁵;
5. l'arrêté fédéral du 18 décembre 1907 ratifiant l'attribution de causes au Tribunal fédéral⁶;
6. l'arrêté fédéral du 14 mars 1972 approuvant les attributions de compétence des cantons de Lucerne et d'Unterwald-le-Bas au Tribunal fédéral⁷;
7. l'arrêté fédéral du 16 décembre 1952 approuvant l'art. 1, al. 3, de la loi du 18 juillet 1951 sur la juridiction administrative dans le canton de Schwyz (Attribution de compétence au Tribunal fédéral)⁸;

1 FF **2007** 5789
2 RS **1** 43
3 RS **1** 63
4 RS **1** 133
5 RO **1970** 345
6 RS **3** 568
7 RO **1972** 657
8 RO **1969** 1153

8. l'arrêté fédéral du 8 juin 1971 approuvant le par. 14, al. 3, de la loi du canton de Schwyz sur la responsabilité de l'Etat et de ses fonctionnaires (Attribution de compétence au Tribunal fédéral)⁹;
9. l'arrêté fédéral du 19 mars 1970 approuvant le par. 81c de la loi du canton de Bâle-Ville sur l'élection et l'organisation des tribunaux et des fonctions judiciaires (Attribution de compétence au tribunal fédéral)¹⁰;
10. l'arrêté fédéral du 27 mars 1945 approuvant l'art. 20 de la loi grisonne du 29 octobre 1944 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires (Attribution de compétences au Tribunal fédéral)¹¹;
11. l'arrêté fédéral du 28 septembre 1978 concernant l'augmentation des titres de participation de la Suisse au capital du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe¹²;
12. l'arrêté fédéral du 25 juin 1908 concernant l'emploi de la dîme de l'alcool en 1906¹³;
13. l'arrêté fédéral du 27 juin 1974 concernant la participation de la Suisse au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹⁴;
14. l'arrêté fédéral du 24 mars 1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation¹⁵.

II

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 3 mars 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁹ RO 1971 934

¹⁰ RO 1970 347

¹¹ RS 3 568

¹² RO 1978 1487

¹³ RS 6 976

¹⁴ RO 1974 1186

¹⁵ RS 5 851; RO 1954 578

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.¹⁶

21 mai 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁶ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 15 mai 2008.

